Envoyé en préfecture le 15/06/2026
Reçu en préfecture le 15/06/2026
Publié le
ID : 056-215601303-20260608-D20260608_05-DE

République Française
Département Morbihan
Commune de Merlevenez

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 08/06/2026

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Nombre de vote
23	21	23

Vote
Approbation à l'unanimité Pour : 23 Contre : 0 Abstention : 0

L'an 2026, le 08 Juin à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de Merlevenez s'est réuni en session ordinaire, en Mairie salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Frank NICOLAS, Maire.
Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 28/05/2026.
La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 28/05/2026.

Présents : M. NICOLAS Frank, Mme PHILIPPE Christelle, M. Didier LE BLIMEAU, M. JUSTOM Philippe, Mme CHAPPEY Angélique, M. TIBULLE Lionel, Mme CADIO Evelyne, M. RIBLER Pascal, M. LE NEZET Didier, Mme ETTEL Gwenaelle, M. LE CORRE Renaud, M. LE MOUELLIC Mickaël, M. GOUADEC Patrice, Mme JUBIN Stefanie, Mme MILLION Line, Mme LETULLE Elodie, Mme AMIOT Clémence, M. BIGOT Pierre, M. CONGUISTI Yvan, Mme LEROC Céline, M. LE CALVE Ludovic.

Absents excusés : Mme ROLLAND Anne-Sophie a donné pouvoir à M. NICOLAS Frank, Mme HASCOET Solène a donné pouvoir à Mme LEROC Céline.

A été nommé secrétaire : Mme AMIOT Clémence.

D20260608_05 - Taxe d'aménagement 2027

Rapporteur : Mme Christelle PHILIPPE

M. le Maire rappelle que la taxe d'aménagement a été créée pour financer les équipements publics de la commune et qu'elle est applicable depuis le 1er janvier 2012.

Depuis 2024, ce taux est fixé à 5% sur l'ensemble du territoire communal. Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur le taux à appliquer sur le territoire à compter du 1er janvier 2027, sachant que celui-ci doit être compris entre 1 et 5 %.

En parallèle, l'Assemblée doit se prononcer sur le maintien des exonérations suivante pour 2027 (en application de l'article L.331-9 du Code de l'Urbanisme) :

- Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+), *(c'est-à-dire tous les locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt aidé de l'Etat hors du champ d'application du PLAI).*
- Dans la limite de 50% de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 t qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ; (logements financés avec un PTZ+, *(c'est-à-dire 50% de la surface excédant 100m² pour les constructions à usage de résidence principale financées à l'aide du prêt à taux zéro renforcé).*

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité** de ses membres présents et représentés :

- **DECIDE** de fixer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 5 % pour 2027 ;
- **CONFIRME** l'exonération présentée ci-dessus, en application de l'article L. 331-9 du Code de l'urbanisme ;
- **APPLIQUE** ce nouveau taux suivant les délais règlementaires ;
- **DONNE** tous pouvoirs au Maire aux fins d'exécution de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 15/06/2026
Reçu en préfecture le 15/06/2026
Publié le
ID : 056-215601303-20260608-D20260608_05-DE

Fait et délibéré à Merlevenez, les jour, mois et an que dessus et ont signé les membres présents.

Le Maire :

- Certifie sur sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que cet acte peut faire l’objet d’un recours auprès du Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS44416 - 35044 Rennes Cedex) dans les deux mois suivant sa publication

Frank NICOLAS
Maire de Merlevenez

